



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 11 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013238-0012 - Autorisation de transfert de 28 lits autorisés de l'EHPAD "Les Parrans" sis à Contes vers l'EHPAD Résidence ORPEA "Les Citronniers" sis à Roquebrune- Cap- Martin.	1
Arrêté N °2013308-0006 - Autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « L'Atrium » géré par la SA ORPEA sur la commune de La Seyne sur Mer.	4
Arrêté N °2013308-0007 - Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence Aigue Marine » géré par la SARL « Résidence Aigue Marine » sur la commune de Bandol.	8
Arrêté N °2013340-0009 - Autorisation de l'extension de quatre places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Hôpital Local Départemental du Luc », sur la commune du Luc.	12
Arrêté N °2013364-0002 - Autorisation du transfert de gestion au profit du CCAS de la Valette du Var de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les Tamaris" et extension de deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées	16
Arrêté N °2014023-0006 - Autorisation d'extension de 7 places d'accueil de jour au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jardins de Provence » sur la commune de Six- Fours les Plages.	19
Arrêté N °2014023-0007 - Retrait de l'autorisation de l'accueil de jour de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer, géré par la SARL « L'Age d'Or ».	23
Arrêté N °2014023-0008 - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MGEN » à Saint Cyr/ Mer.	26
Arrêté N °2014059-0001 - Arrête portant modification de l'arrêté conjoint n °2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente- quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce- Neige », FINESS ET N °13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce- Neige (FINESS EJ N °92 080 982 9)	29
Autre N °2014036-0001 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires	32
Décision N °2013340-0010 - Autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « 'Alexandra » géré par la SARL « Alexandra » sur la commune de Ollioules.	33
Décision N °2014023-0005 - Autorisation de fermeture du site de dispensation de l'oxygène à usage médical de la SAS LINDE HOMECARE FRANCE 20 rue Denis Papin à Rognac (13340).	37

Décision N °2014024-0012 - Décision portant modification du fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS " LBM BRUNY- MEYNARD- CANOVA- MATTON " dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-	39
Décision N °2014027-0007 - Cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé "Les Parrans"d'une capacité de 28 lits, sis 2 bis Place Jean Allardi à Contes.	44
Décision N °2014028-0009 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "MAZARIN" dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-	46
Décision N °2014028-0010 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "MAZARIN" dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-	50
Décision N °2014031-0001 - Autorisation accordée d'effectuer des prélèvements de cellules souches à des fins thérapeutiques : - prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques et - prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques à l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier, Marseille (13) sur le site de l'hôpital de la Timone Enfant, sis 264, rue Saint- Pierre, Marseille (13).	56
Décision N °2014031-0003 - Autorisation accordée d'effectuer des prélèvements de cellules souches à des fins thérapeutiques :- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur sang placentaire allogéniques - prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes à l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier, Marseille (13) sur le site de l'hôpital de la Conception, sis 147 boulevard Baille, Marseille (13).	59
Décision N °2014034-0004 - Décision prenant acte de la suppression du Service de gardes itinérantes de nuit d' Aix- en- Provence sous la forme d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), géré par le Centre communal d'action sociale de la ville d'Aix- en- Provence.	62
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	
Arrêté N °2014028-0008 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEEJE SESSION VAE D'AVRIL 2014	64
Arrêté N °2014031-0002 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU CAFERUIS SESSION VAE D'AVRIL 2014	66
Arrêté N °2014031-0004 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEASS SESSION VAE D'AVRIL 2014	68
Arrêté N °2014034-0003 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR CHARGEE D'EMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE	70
Arrêté N °2014035-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEIS SESSION VAE D'AVRIL 2014	72
Arrêté N °2014036-0002 - ARRETE RECTIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAMP SESSION VAE DE MARS 2014	74

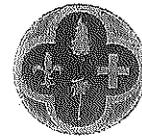
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2013213-0003 - Décision d'agrément du service de santé au travail interentreprises GEST 05 (Groupement des Entreprises pour la Santé au Travail des Hautes- Alpes), pour une période de cinq ans, à compter de la date de la présente décision, pour deux secteurs géographiques interprofessionnels interentreprises couvrant l'ensemble du département des Hautes- Alpes	76
Décision N °2013214-0005 - Décision (rectifiée) portant agrément du service de santé au travail interentreprises AISMT 04 pour une période de 5 ans.	80
Décision N °2013259-0002 - Avenant n ° 1 à la décision SST n ° 2012/05 Ddu 16 mai 2012 concernant la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (surveillance médicale simple uniquement).	83
Décision N °2014034-0002 - Décision du 3 février 2014 (Travail - RUT) portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.	86
Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille	
Arrêté N °2014036-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var	92
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2014036-0003 - Arrêté portant nomination des membres du Comité de coordination régional emploi formation professionnelle PACA (CCREFP)	96



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

Département de l'Animation des Politiques Territoriales
Service territorial ouest



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LA SANTE, LES SOLIDARITES,
L'INSERTION ET LE LOGEMENT
DIRECTION DE LA SANTE ET DES
SOLIDARITES
Sous-Direction des Aides aux Adultes
Service de la Promotion des
Equipements pour Personnes Agées et
Adultes Handicapés

N° 2013 - 079

**Arrêté conjoint portant autorisation de transfert de
28 lits autorisés de l'EHPAD « Les Parrans » sis à Contes
vers l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers »
sis à Roquebrune-Cap-Martin**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1,
L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6,
D313-2 et D313-7-2 ;

VU l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30/01/2012 fixant le schéma régional
d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté POSA/DROMS N° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le
programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte
d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;



VU l'arrêté conjoint n° 2009-617 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 106 lits d'hébergement partiellement habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « RESIDENCE ORPEA LES CITRONNIERS », sis à Roquebrune-Cap-Martin, 1 rue du Moulin, Carnolès Campagne ;

VU le courrier du 11 septembre 2012, de Monsieur Yves LE MASNE, Directeur général du groupe ORPEA sollicitant le transfert des 28 lits de l'EHPAD « Les Parrans » sis à Contes, autorisés et gérés par la SA ORPEA, sur l'EHPAD « Résidence ORPEA Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin ;

VU le courrier conjoint du 30 novembre 2012 portant accord du projet de transfert de l'EHPAD « Les Parrans » sur l'EHPAD « Résidence ORPEA Les Citronniers » ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge, et à assurer une priorité d'embauche des personnels.

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé et du directeur général des services du Conseil général des Alpes Maritimes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : le transfert des 28 lits de l'EHPAD « Les Parrans » sis à Contes, géré par la SA ORPEA vers l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap Martin est autorisé.

Article 2 : Les 28 lits médicalisés transférés se substituent à 28 lits non financés de l'EHPAD Résidence ORPEA « Les Citronniers » portant la capacité financée au



titre des soins de l'EHPAD « Les Citronniers » à 58 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.

Article 3 : La fermeture définitive de l'EHPAD « Les Parrans » sera prononcée dès lors que les 28 résidents de cet établissement auront été transférés.

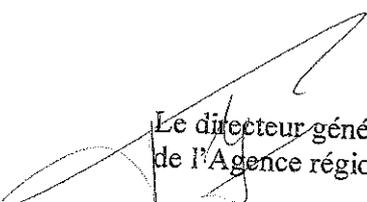
Article 4 : La mise en œuvre des 28 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent reste subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification et la publication pour les tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

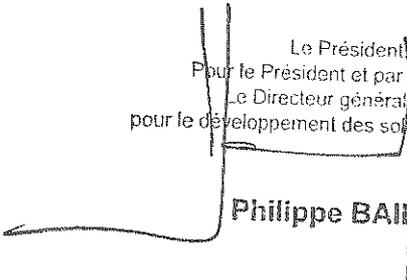
Article 6 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du département des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil général des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Marseille, le **26 AOUT 2013**


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Paul CASTEL

Le président du Conseil général


Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





Arrêté DOMS/RO/PA N°2013-111

**Autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « L'Atrium »
géré par la SA ORPEA sur la commune de La Seyne sur Mer**

N°FINESS EHPAD EJ : 83 000 347 1

N°FINESS EHPAD ET : 83 021 561 2

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général du Var**

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1, et notamment les articles L313-1 et D312-8 à D312-10 ;

VU le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

VU l'arrêté n°POSA/DMS/RO/2010-001 en date du 27 mai 2010 portant approbation du programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté départemental en date du 17 décembre 1992 autorisant la création de la Maison de retraite « L'Atrium » de 80 lits géré par la SARL L'HORIZON ;

VU l'arrêté conjoint du 14 octobre 2003, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Atrium » à 84 lits (dont 4 lits d'hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 20 août 2012 autorisant la cession de l'EHPAD « L'Atrium » à la SA ORPEA ;

VU le dossier déposé par le docteur Negro, directeur de « L'Atrium », sollicitant l'extension de 1 place d'accueil de jour de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à La Seyne sur Mer ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la capacité minimale fixée à 6 places en accueil de jour organisé dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;



CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en accueil de jour de l'EHPAD L'ATRIUM sur la commune de La Seyne sur Mer d'une capacité de 1 place d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 6 places en accueil de jour présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2011 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var et du président du Conseil général du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation est accordée à la SA « ORPEA » en vue de l'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « L'ATRIUM » situé à La Seyne sur Mer.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des accueils de jour rattachés à un EHPAD.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD L'ATRIUM est fixée à 84 lits (80 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire), **NON habilités à l'aide sociale et 6 places en accueil de jour.**

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 3 : la capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- | | |
|--|---------------------|
| - Agrégat de catégorie : 4401 - hébergement de personnes âgées | |
| - code catégorie : 200 – Maison de Retraite | |
| | <u>Autorisation</u> |
| - code discipline : 924 – accueil en maison de retraite | 80 |
| - code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat | |
| - code clientèle : 711- personnes âgées dépendantes | |
| - code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées | 4 |
| - code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat | |
| - code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |
| - code discipline : 924 – accueil en maison de retraite | 6 |
| - code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour | |
| - code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne sur Mer.

Marseille, le

04 NOV. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil général du Var

Horace LANFRANCHI

AR 2013-1945

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté DOMS/RO/PA N°2013-111 Autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD 'L'Atrium' géré par la SA ORPEA sur la commune de La Seyne sur Mer N°FINESS EHPAD EJ : 83 000 347 1 N° FINESS EHPAD ET : 83 021 561 2

Date de transmission de l'acte : 13/11/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 13/11/2013

Numéro de l'acte : lmc363568 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20131113-lmc363568-AR

Date de décision : 13/11/2013

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale



Arrêté DOMS/RO/PA N°2013-112

**Autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD
« Résidence Aigue Marine » géré par la SARL « Résidence Aigue Marine » sur la commune de
Bandol**

N°FINESS EHPAD EJ: 83 000 247 3

N°FINESS EHPAD ET: 83 021 287 4

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général du Var**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1, et notamment les articles L313-1 et D312-8 à D312-10 ;

VU le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

VU l'arrêté n°POSA/DMS/RO/2010-001 en date du 27 mai 2010 portant approbation du programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 1987 autorisant la création de la Maison de retraite « Aigue Marine » de 70 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 2 décembre 2004, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence Aigue Marine » à 119 lits (dont 4 lit d'hébergement temporaire) et 4 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déposé en date du 8 février 2011 par M. Siret, directeur général du groupe « Noble Age » pour le compte de la SARL « Résidence Aigue Marine », sollicitant l'extension de 2 places d'accueil de jour de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes situé à Bandol ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la capacité minimale fixée à 6 places en accueil de jour organisé dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;



CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Aigue Marine » sur la commune de Bandol d'une capacité de 2 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité totale de 6 places en accueil de jour présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2011 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var et du président du Conseil général du Var ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation est accordée à la SARL « Résidence Aigue Marine » en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Résidence Aigue Marine » situé à Quartier la Garduère à Bandol.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des accueils de jour rattachés à un EHPAD.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD « Résidence Aigue Marine » est fixée à 119 lits (115 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire), dont 18 lits habilités à l'aide sociale et 6 places en accueil de jour.

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 3 : la capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartie dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- | | |
|--|---------------------|
| - Agrégat de catégorie : 4401 - hébergement de personnes âgées | |
| - code catégorie : 200 – Maison de Retraite | |
| | <u>Autorisation</u> |
| - code discipline : 924 – accueil en maison de retraite | 91 |
| - code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat | |
| - code clientèle : 711- personnes âgées dépendantes | |
|
 | |
| - code discipline : 924 – accueil en maison de retraite | 6 |
| - code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour | |
| - code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |
|
 | |
| - code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées | 4 |
| - code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat | |
| - code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |
|
 | |
| - code discipline : 924 – accueil en maison de retraite | 24 |
| - code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat | |
| - code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Bandol.

Marseille, le 04 NOV. 2013

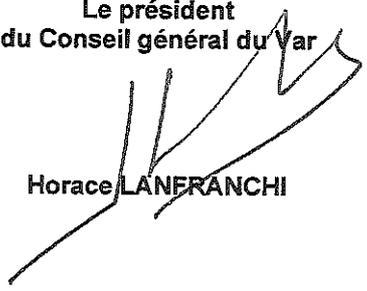
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil général du Var**



Horace LANERANCHI

AR 2013-1946

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté DOMS/RO/PA N°2013-112 Autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ' Résidence Aigue Marine ' géré par la SARL ' Résidence Aigue Marine ' sur la commune de Bando N°FINESS EHPAD EJ: 83 000 247 3N FINESS EHPAD ET: 83 021 287 4

Date de transmission de 13/11/2013

l'acte :

Date de réception de 13/11/2013

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : lmc363570 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20131113-lmc363570-AR

Date de décision : 13/11/2013

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale



Arrêté POSA/DMS/RO N°2013- 118

Autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Hôpital Local Départemental du Luc », sur la commune du Luc

N°FINESS EHPAD EJ: 83 000 881 9

N°FINESS EHPAD ET: 83 010 148 1

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président du Conseil général du Var**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et D312-8 à D312-10 ;

VU le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

VU le décret du 24 décembre 1954 érigeant l'Hospice dit « Maison Départementale de Retraite » d'une capacité de 170 lits en Etablissement Public Départemental ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant transformation juridique de l'Hospice départemental du Luc en Hôpital local ayant caractère d'établissement public départemental de santé ;

VU l'arrêté conjoint du 18 avril 2005 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Hôpital Départemental du Luc » ;

VU l'arrêté conjoint du 6 novembre 2008 de l'Agence régionale de l'hospitalisation et de la Préfecture fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie des 90 lits de l'Unité de soins de longue durée en 30 lits pour le secteur sanitaire et 60 lits pour l'EHPAD, portant la capacité totale de l'EHPAD à **230 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour** ;

VU l'arrêté n°POSA/DMS/RO/2010-001 en date du 27 mai 2010 portant approbation du programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la capacité minimale fixée à 6 places en accueil de jour organisé dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;



CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité de l'EHPAD « Hôpital Local Départemental » sur la commune du Luc de 4 places en accueil de jour ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 6 places en accueil de jour présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2011 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var et du président du Conseil général du Var ;

A R R E T E N T

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'EHPAD « Hôpital Local Départemental » situé sur la commune du Luc en vue de l'extension de 4 places d'accueil de jour au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des accueils de jour rattachés à un EHPAD.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD du Luc est fixée à 230 lits et 6 places en accueil de jour, habilités à l'aide sociale pour la totalité des places ;

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 3 : la capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartie dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Agrégat de catégorie : 4401 - hébergement de personnes âgées	
- code catégorie : 200 – Maison de Retraite	
	<u>Autorisation</u>
<u>Installation</u>	
- code discipline : 924 – accueil en maison de retraite	230
230	
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat	
- code clientèle : 711- personnes âgées dépendantes	
- code discipline : 924 – accueil en maison de retraite	6
6	
- code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour	
- code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Luc.

Marseille, le 06 DEC. 2013

**Le président
du Conseil général du Var**


Horace LANFRANCHI

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ' Hôpital Local Départemental du Luc ', sur la commune du LucNFINESS EHPAD EJ: 83 000 881 9NFINESS EHPAD ET: 83 010 148 1

Date de transmission de l'acte : 16/12/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2013

Numéro de l'acte : lmc364444 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20131216-lmc364444-AR

Date de décision : 16/12/2013

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

Arrêté DOMS/PA N° 2013-142

autorisant le transfert d'autorisation au profit du CCAS de La Valette du Var de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "LES TAMARIS" et portant extension de deux places d'hébergement temporaire.

**N° FINESS EJ : 83 021 061 3
N° FINESS ET : 83 000 744 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1, L 313-16 et D 312-8 à D 312-10,

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

Vu l'arrêté départemental du 21 mars 1986 autorisant la commune de la Valette du Var à créer un foyer-résidence pour personnes âgées "les Tamaris" pour une capacité de 92 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2004 autorisant la transformation du foyer-logement public "les Tamaris" à la Valette du Var en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Valette du Var en date du 8 novembre 2013 sollicitant d'une part le transfert de gestion de l'EHPAD "les Tamaris" au profit du Centre communal d'action sociale de La Valette du Var et d'autre part la demande d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire ;

Considérant que la demande d'extension de deux lits d'hébergement temporaire prévue dans le cadre du projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de Sécurité sociale pour l'exercice en cours, et que sa réalisation peut être autorisée ;

Considérant que la demande d'extension de 2 lits d'hébergement temporaire respecte les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

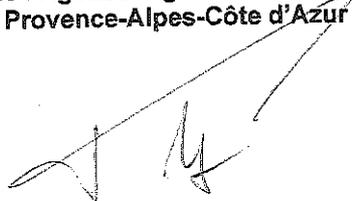
Considérant que la demande d'extension de deux lits d'hébergement temporaire est conforme au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence Alpes Côte d'Azur pour la période 2010-2013 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département du Var et du directeur général des services du Conseil général du Var ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Valette du Var.

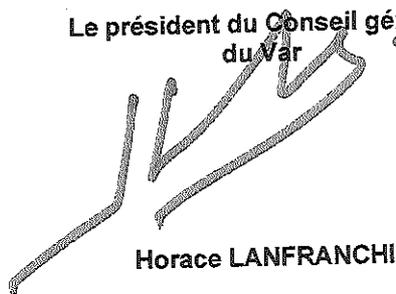
Toulon, le 30 DEC. 2013

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

Le président du Conseil général
du Var



Horace LANFRANCHI

AR 2014-84

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté POSA/DOMS/PA-N°2013 -142 autorisant le transfert de gestion au profit du CCAS de la Valette du Var de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'les Tamaris' et portant extension de deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées. N° FINESS EJ : 83 021 061
3N° FINESS ET : 83 000 744 9

Date de transmission de l'acte : 24/01/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 24/01/2014

Numéro de l'acte : lmc365642 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20140124-lmc365642-AR

Date de décision : 24/01/2014

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

DT83-1013-4478-D

Arrêté DROMS/PA/N°2013-134

Arrêté conjoint autorisant l'extension de 7 places d'accueil de jour au profit de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Provence » sur la commune de Six-Fours les Plages

**FINESS EJ 83 000 106 1
FINESS ET 83 020 108 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 et D312-8 à D312-10,

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU la demande en date du 26 mai 2009 déposée par la SARL « Les Jardins de Provence » de Toulon, en vue de la création sur la commune de Six-Fours-Les-Plages d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes par l'opération de transfert-extension de deux établissements situés à Toulon : d'une part « Les Jardins de Provence » et d'autre part de la maison de retraite « L'Ensoledo »

Vu l'arrêté conjoint du 18 décembre 2009 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de Provence » par regroupement et transfert des autorisations des EHPAD « Les Jardins de Provence » et « L'Ensoledo » et refusant l'extension de capacité de 11 lits en hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté en date du 27 mai 2010, portant approbation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 octobre 2011 autorisant la SARL « Les Jardins de Provence » à une extension de capacité de 11 places d'hébergement permanent sur la commune de Six-Fours les Plages portant la capacité de l'établissement 50 à 61 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 juillet 2013 autorisant l'extension de 5 places d'hébergement temporaire portant la capacité à 66 lits de l'EHPAD « Les Jardins de Provence » ;



Vu le procès-verbal de visite de conformité constatant la réalisation architecturale d'un accueil de jour pour une capacité de 7 places au sein de l'établissement « Les Jardins de Provence » sur la commune de Six-Fours les Plages ;

CONSIDERANT que la demande de 7 places d'accueil de jour en EHPAD constitue une demande d'extension de faible importance du fait qu'elle est inférieure au seuil de 15 places exonérant de la procédure d'appel à projet médico-social ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en accueil de jour de l'EHPAD « Les Jardins de Provence » sur la commune de Six-Fours les Plages et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec schéma départemental du Var et le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2010-2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 7 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2013 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département du Var et du président du Conseil général du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Les Jardins de Provence » en vue de l'extension de capacité de 7 places d'accueil de jour portant la capacité de l'établissement à 73 places dont 61 places en lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour.

Article 2: Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS Entité Juridique : 83 000 106 1 N° FINESS Établissement : 83 020 108 3

Agrégat de catégorie : 4401 Hébergement personnes âgées.

Catégorie : 200 Maison de Retraite

Triplets :

Discipline : 924 Accueil en maison de retraite 61 places autorisées 61 places installées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Discipline : 657 Accueil temporaire Personnes Agées- 5 places autorisées - 5 places installées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat

Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées- 7 places autorisées -7 places installées

Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour

Clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie Six-Fours les Plages.

Marseille, le 23 JAN. 2014

**Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général du Var


Horace LANFRANCHI

AR 2014.16

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté conjoint autorisant l'extension de 7 places d'accueil de jour au profit de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' Les Jardins de Provence ' sur la commune de Six-Fours les Plages FINESS EJ 83 000 106 1 FINESS ET 83 020 108 3

Date de transmission de l'acte : 24/01/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 24/01/2014

Numéro de l'acte : lmc365388 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20140124-lmc365388-AR

Date de décision : 24/01/2014

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

DT83-1013-4477-D

Arrêté N°DOMS/PA/N° 2013-135

Arrêté conjoint portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer géré par la SARL « L'Age d'Or »

N°FINESS ET : 83 001 112 8

N°FINESS EJ : 83 001 107 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-16 al 1, L 313-18 et D312-8 à D312-10 ;

Vu le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2004 autorisant l'EURL « Résidence l'Age d'Or » à créer un EHPAD « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer, d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent (dont 11 lits Alzheimer), 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour sous condition suspensive du financement « soins » ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 31 janvier 2007 autorisant la création de l'EHPAD « L'Age d'Or » d'une capacité de 80 lits d'hébergement permanent (dont 11 lits Alzheimer), 2 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour avec autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la capacité minimale fixée à 6 places en accueil de jour organisé dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 3 octobre 2013 sollicitant le retrait de l'autorisation de 1 place d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Age d'Or » au regard de son activité ;

Considérant que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des places d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer ne sont pas respectées au sens du 1° de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général du Var ;



Arrêtent

Article 1 : Le retrait définitif de l'autorisation d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Age d'Or » à La Seyne sur Mer géré par la SARL « L'Age d'Or » est prononcé à compter de la notification du présent acte.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

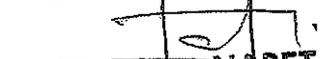
Article 3 : La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Seyne sur Mer.

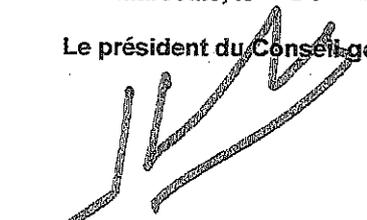
Marseille, le 23 JAN. 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Le président du Conseil général du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET


Horace LANFRANCHI

AR 2014-14

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté conjoint portant retrait de l'autorisation de l'accueil de jour de l'Etablissement pour personnes Agées Dépendantes ' L'Age d'Or ' à La Seyne sur Mer géré par la SARL ' L'Age d'Or 'NFINESS ET : 83 001 112 8NFINESS EJ : 83 001 107 8

Date de transmission de l'acte : 24/01/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 24/01/2014

Numéro de l'acte : lmc365383 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20140124-lmc365383-AR

Date de décision : 24/01/2014

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

Réf : DT83-1013-4405-D
Arrêté d'autorisation N° POSA-DMS-RO – PA – 2013- *136*
portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes « EHPAD MGEN » à Saint Cyr/Mer

FINESS ET: 83 020 646 2
FINESS EJ: 75 000 506 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint transférant l'autorisation d'exploiter la maison de retraite VAUSSIÉ ST LOUIS à la M.G.EN. Action Sanitaire et Sociale d'une capacité de 52 lits en date du 1^{er} août 2002 ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant l'extension de la maison de retraite de 52 lits à 139 lits par fusion des 80 lits d'unité de soins de longue durée et création de 7 lits, en vue de sa transformation tarifaire en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes en date du 25 octobre 2004 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « EHPAD MGEN » à Saint Cyr/Mer.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général du Var ;



Arrêtent

Article 1 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 139 lits. Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "EHPAD MGEN", (N° FINESS ET 83 020 646. 2). Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Pour 14 lits

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Le délégué territorial du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil général du Var, la déléguée générale à la solidarité et à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint Cyr/Mer.

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 23 JAN 2014

Le président du Conseil général du
département du Var

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
leur Général adjoint~~

Norbert NABET

Horace LANFRANCHI

AR 2014-12

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté d'autorisation portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD MGEN ' à Saint Cyr/MerFINESS ET: 83 020 646 2FINESS EJ: 75 000 506 8

Date de transmission de l'acte : 24/01/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 24/01/2014

Numéro de l'acte : lmc365379 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20140124-lmc365379-AR

Date de décision : 24/01/2014

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

ARRETE DOMS/PH N° 2013-026

portant modification de l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce-Neige », FINESS ET N°13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce-Neige (FINESS EJ N°92 080 982 9)

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce-Neige », FINESS ET N°13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce-Neige (FINESS EJ N°92 080 982 9) ;

VU le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 20 décembre 2012 donnant un avis favorable à l'ouverture et au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige » pour adultes en situation de handicap d'une capacité de 34 places, sis 3 rue François Bouché à Marseille (13013) ;

VU la demande présentée le 21 février 2013 par l'association Perce-Neige représentée par son directeur général, monsieur Gilles de FENOYL, en vue d'obtenir la transformation de 2 places d'accueil temporaire (hébergement temporaire) en 2 places d'internat (hébergement permanent) du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige », sis 3 rue François Bouché – 13013 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisés ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT que le projet présenté constitue une transformation sans modification de la catégorie de prise en charge (bénéficiaires), conformément à l'article L.313-1-1-III ;

CONSIDERANT que cette transformation ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;



Sur proposition de madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le territoire des Bouches-du-Rhône et madame la directrice générale des services du département :

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 est modifié comme suit :

La capacité totale autorisée du FAM « Maison Perce-Neige » est fixée à 34 places, réparties comme suit :

- 26 places d'internat
- 2 places d'accueil temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour (semi-internat)

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 92 080 982 9

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 13 002 233 8

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 26 places

Code discipline :
Code mode de fonctionnement :
Code clientèle :

[939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
[11] Hébergement complet internat
[437] Autistes

Pour 2 places

Code discipline :
Code mode de fonctionnement :
Code clientèle :

[658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
[11] Hébergement complet internat
[437] Autistes

Pour 6 places

Code discipline :
Code mode de fonctionnement :
Code clientèle :

[658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
[21] Accueil de jour
[437] Autistes

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

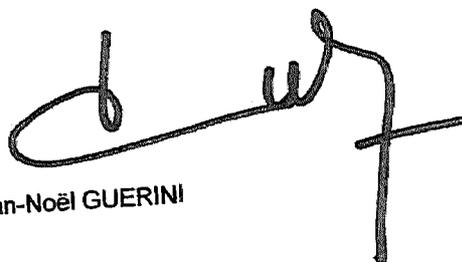
ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le territoire des Bouches-du-Rhône et madame la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 JAN. 2014

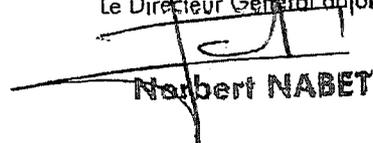
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Jean-Noël GUERINI

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Chirurgie	Hospitalisation complète	Polyclinique Santa-Maria	57, avenue de la Californie 06200 Nice	060000403	Polyclinique Santa-Maria 57, avenue de la Californie 06200 Nice	060780756	15-janv.-15	30-janv.-14
06	Réanimation	Réanimation adultes	Centre hospitalier universitaire de Nice	4, avenue Reine Victoria CS 91179 06003 Nice cedex 1	60785011	Hôpital Saint-Roch Rue Pierre Devoluy BP 1319 06006 Nice	060001450	26-déc.-14	31-janv.-14
13	Assistance médicale à la procréation	AMP Biologique AMP Clinique	Assistance publique des hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130786049	Hôpital de la Conception 147, boulevard Baille 13385 Marseille cedex 5	130783236	29-mars-13	5-févr.-14



DECISION POSA/DMS/RO/PA N° 130/2013

Réf : DT83-0813-3451-D

Autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « L'Alexandra »
géré par la SARL « Alexandra » sur la commune de Ollioules

N°FINESS EHPAD EJ: 83 000 298 6

N°FINESS EHPAD ET: 83 021 395 5

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil général du Var

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1, et notamment les articles L313-1 et D312-8 à D312-10 ;

VU le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

VU l'arrêté n°POSA/DMS/RO/2010-001 en date du 27 mai 2010 portant approbation du programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté départemental en date du 26 septembre 1990 autorisant la création de la maison de retraite « L'Alexandra » de 31 lits géré par la SARL « L'Alexandra » ;

VU l'arrêté conjoint du 25 août 2008, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Alexandra » à 41 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déposé par M. DI FEDE, directeur de l'EHPAD « L'Alexandra », sollicitant l'extension de 1 place d'accueil de jour de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes située à Ollioules ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la capacité minimale fixée à 6 places en accueil de jour organisé dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour l'extension de capacité en accueil de jour de l'EHPAD L'Alexandra sur la commune de Ollioules d'une capacité de 1 place d'accueil de jour ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



CONSIDERANT que le projet concerné, pour une capacité de 6 places en accueil de jour présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2011 par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var et du président du Conseil général du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation est accordée à la SARL « L'Alexandra » en vue de l'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « L'Alexandra » situé à Ollioules.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des accueils de jour rattachés à un EHPAD.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD L'Alexandra est fixée à 41 lits (39 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire), dont 4 lits habilités à l'aide sociale et 6 places en accueil de jour

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 3 : la capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartie dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- Agrégat de catégorie : 4401 - hébergement de personnes âgées		
- code catégorie : 200 – Maison de Retraite		
	<u>Autorisation</u>	<u>Installation</u>
- code discipline : 924 – accueil en maison de retraite	39	39
- code mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet en internat		
- code clientèle : 711- personnes âgées dépendantes		
- code discipline : 924 – accueil en maison de retraite	6	6
- code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour		
- code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées		
- code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées	2	2
- code mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour		
- code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées		

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var.

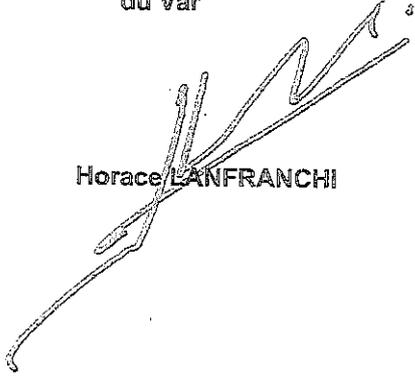
Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie d'Ollioules.

Marseille, le 06 DEC. 2013

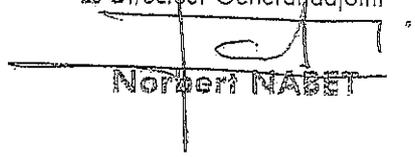
Le président du Conseil général
du Var



Horace LANFRANCHI

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD 'L'Alexandra ' géré par la SARL ' Alexandra ' sur la commune de OllioulesN° FINESS EHPAD EJ: 83 000 298 6N°FINESS EHPAD ET: 83 021 395 5

Date de transmission de l'acte : 16/12/2013

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2013

Numéro de l'acte : lmc364448 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-228300018-20131216-lmc364448-AR

Date de décision : 16/12/2013

Acte transmis par : Jacqueline JOUY

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.2. Aide sociale

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité des
activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0114-0394-D

DECISION du 23 janvier 2014

**portant fermeture du site de dispensation de l'oxygène à usage médical de
la S.A.S LINDE HOMECARE France - 20, rue Denis Papin à Rognac (13340)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, R.4211-15 et R.5124-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la société LINDE MEDICAL DOMICILE pour son site de rattachement implanté 20, rue Denis Papin à Rognac (13340) ;

Vu le courrier en date du 9 janvier 2014 de la S.A.S LINDE HOMECARE France sise 523 cours du 3^e Millénaire 69800 Saint Priest, informant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la fermeture depuis le 1^{er} janvier 2014 du site de dispensation d'oxygène à domicile situé 20, rue Denis Papin à Rognac (13340) et le transfert de l'activité d'oxygénothérapie de la zone couverte et autorisée pour ce site sur un autre site implanté 116, boulevard de la Pomme – village d'entreprise Lot 56 à Marseille (13011) ;

Considérant que l'autorisation préfectorale du 28 janvier 2008 susvisée est accordée pour le site de Rognac (13340) et que toute modification des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

Considérant que la fermeture du site de Rognac est liée au rachat de la société CALEA par la S.A.S LINDE HOMECARE France et de la fusion des deux entités, l'activité d'oxygénothérapie de la zone couverte et autorisée pour le site de Rognac étant transférée sur le site de LINDE HOMECARE France situé 116, boulevard de la Pomme village d'entreprises Lot 56 à Marseille (13011) ;



DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de dispensation de l'oxygène à usage médical de la S.A.S LINDE HOMECARE France pour le site implanté 20 rue Denis Papin à Rognac (13340), délivrée le 28 janvier est retirée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0114-0402-D

DECISION

**portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-
CANOVA-MATTON » dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300
SALON DE PROVENCE-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu mon arrêté du 14 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-131, dont le siège est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS ET : 130039522), et qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-CANOVA-MATTON », agréée sous le n°37, dont le siège social est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-(N° FINESS EJ : 130039514) ;

Vu la demande du 24 décembre 2013, parvenue dans mes services le 21 janvier 2014 et complétée par fax du 23 janvier 2014, présentée par la société « FIDAL », au nom des parties, concernant la désignation de Madame Stéphanie PERRAUD, pharmacien, en qualité de nouvel associé de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites à compter du 1^{er} février 2014 ;

Vu copie du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 2013 décidant d'agréer la SPFPL « PERRAUD » et Madame Stéphanie PERRAUD, Pharmacien biologiste, en qualité de nouveaux associés, nommer celle-ci en qualité de directeur général de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites, et de changer la dénomination sociale de la société en « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD » ;



Vu copie de la convention de cessions d'actions sous conditions suspensives établie le 20 décembre 2013 entre l'EURL « Frédéric BRUNY » d'une part et Madame Stéphanie PERRAUD (1 action) et la SPFPL « PERRAUD » (500 actions) d'autre part ;

Vu copie des statuts de la société de participations financières de profession libérale de biologiste médical sous forme de société par actions simplifiée (SAS) (SPFPL) « PERRAUD » en date du 14 novembre 2013 et représentée par son associé unique, Madame Stéphanie PERRAUD ;

Vu copie de l'Extrait KBis délivré le 17 décembre 2013 par le greffe du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE ;

Vu la liste des associés et des droits de vote à l'issue de l'opération ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-131, dont le siège est situé au 111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE- concernant la désignation de Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, Pharmacien, en qualité de nouvel associé de la société et de biologiste coresponsable du LBM multi-sites à compter du 1^{er} février 2014 et la nouvelle dénomination sociale de la SELAS qui prendra pour nom « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »

Cette opération modifiera les Annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} février 2014.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n° 1

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
« SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »
N° FINESS EJ : 130039514**

Janvier 2014

Répartition du capital social (160 000 Euros) et des droits de vote

	Nature des associés	Nombre d'actions
1	Frédéric BRUNY, (API),	7 496
2	Sylvie CANOVA-MEYNARD, (API),	180
3	Catherine MATTON, (API),	360
4	Christine FLORIO, (API),	1
5	Serge MEYNARD, (API),	306
6	Stéphanie PERRAUD, (API),	1
7	EURL « Frédéric BRUNY », Tiers porteur,	1 102
7	Société SPFPL « PERRAUD », (API),	500
	TOTAL	10 000

Annexe n° 2

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
« SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »**

N° FINESS EJ : 130039514

Janvier 2014

Liste des sites exploités par la société

1	111, rue des Frères Kennedy-13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS 130039522
2	Avenue Gabriel Péri-13430 EYGUIERES-	N° FINESS 130039530
3	248, allées de Craponne-13300 SALON DE PROVENCE-	N° FINESS 130039555
4	55, rue Carnot-13330 PELISSANNE-	N° FINESS 130039548

Annexe n° 3

**DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES
« SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BRUNY-MEYNARD-MATTON-PERRAUD »**

N° FINESS EJ : 130039514

Janvier 2014

Liste des biologistes coresponsables

1	Monsieur Frédéric BRUNY, Médecin, Président de la société,
2	Madame Sylvie CANOVA épouse MEYNARD, Pharmacien, Directeur Général,
3	Madame Catherine MATTON, Pharmacien, Directeur Général,
4	Madame Christine FLORIO, Pharmacien, Directeur Général,
5	Monsieur Serge MEYNARD, Pharmacien, Directeur Général,
6	Madame Stéphanie BOUNIOL épouse PERRAUD, Pharmacien, Directeur Général,

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
2	Frédéric MALLIE, Pharmacie, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
3	Hervé HERMENT, Pharmacien, biologiste coresponsable, Président de la société,
4	Danièle CASELLA, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
5	Thierry BENSALD, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
6	Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
7	Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste médical associé,
8	Béatrice DODERO, Médecin, biologiste médical associé,
9	Sandrine COURVOISIER, Pharmacien, biologiste médical associé,
10	Marie-Françoise NANFI épouse HAUTCOEUR, Pharmacien, biologiste médical associé,
11	Aurore BARTOLO, Pharmacien, biologiste médical associé,
12	Paul-Emile GIN, Pharmacien, biologiste médical associé,
13	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste médical associé,
14	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
15	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, biologiste médical associé,
16	Michèle VEGEZZI, Pharmacien, biologiste médical associé,
17	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste médical associé,

Biologiste médical(libéral) : Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien

DECISION DROMS/PA 2013-120

Relative à la cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « **Les Parrans** », d'une capacité de 28 lits, sis 2 bis Place Jean Allardi à Contes.

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1990 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Les Parrans » sise à Contes, d'une capacité de 28 lits ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite « Les Parrans » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU la demande, en date du 28 février 2013, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Les Parrans », de transférer les 28 lits de l'EHPAD les Parrans sur l'EHPAD « Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin ;
- VU l'arrêté conjoint portant autorisation de transfert des 28 lits autorisés de l'EHPAD « Les Parrans » sis à Contes vers l'EHPAD « Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin, en date du 26 août 2013 ;
- VU le courrier du 6 septembre 2013 de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général du groupe ORPEA, gestionnaire de l'EHPAD « Les Parrans » indiquant la date de fermeture effective de l'établissement au 2 juillet 2013 ;

Considérant que le regroupement par transfert de l'EHPAD « Les Parrans », sis à Contes, vers l'EHPAD « Les Citronniers », sis à Roquebrune-Cap-Martin, a été autorisé par arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de santé PACA et du Président du Conseil général en date du 26 JANVIER 2013

Considérant que l'activité a effectivement cessé depuis le 2 juillet 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du délégué Autonomie et Handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Les Parrans » sis 2 bis Place Jean Allardi à Contes est effective à compter du 2 juillet 2013 suite au regroupement par transfert vers l'EHPAD « Les Citronniers » sis à Roquebrune-Cap-Martin ;

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication ;

ARTICLE 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué Autonomie et Handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NICE, le 27 JAN. 2014

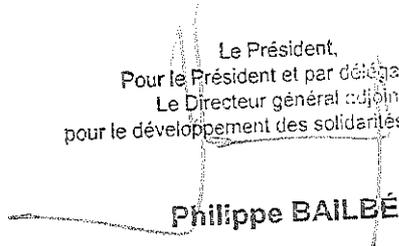
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

**Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-1213-5569-D

DECISION
**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS « MAZARIN » dont le siège social est situé au 93, avenue des
Caillols-13012 MARSEILLE-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision en date du 19 août 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, dont le siège est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130039639), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039621) ;

Vu la demande du 27 novembre 2013, par venue dans mes services le 16 décembre 2013, présentée par Monsieur Sofiane BENHABIB, biologiste coresponsable de la société, concernant le transfert du Site : Rond Point des Français Libres-13530 TRET- à destination du 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- avec fermeture concomitante du Rond Point des Français Libres ;

Vu copie du procès-verbal de la réunion du directoire de la société en date du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Hervé HERMENT, agissant en qualité de Président de la société, à signer le bail à usage commercial des locaux ;



Vu copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 26 novembre 2013 décidant le transfert du Site Rond Point des Français Libres-13530 TRET- au 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- à compter du mois de janvier 2014 ;

Vu l'avis technique favorable du 20 décembre 2013 du Responsable de la Mission Qualité et Sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement des locaux et des équipements, le Site 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- est de nature à permettre un exercice de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que de plus, suite à une réorganisation de l'activité analytique, les Sites : 2, rue du Quatre Septembre et Avenue De Lattre De Tassigny deviennent des sites péri-analytiques et le nouveau Site Paul Cézanne recueille les automates du LBM ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « MAZARIN », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-425,

(N° FINESS ET : 130039639), qui est exploité par la SELAS « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE- concernant le transfert du Site : Rond Point des Français Libres-13530 TRET- à destination du 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- avec fermeture concomitante du Rond Point des Français Libres.

Cette opération ne concerne que l'annexe n°2 ci-jointe.

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « MAZARIN » sont telles que présentées en annexe n° 1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « MAZARIN » telle que présentée en annexe n° 2.
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « MAZARIN » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 2 : Ces modifications seront portées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux(FINESS).

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « MAZARIN » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégué
Le Directeur Général adjoint

Annexe N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Décembre 2013

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 1.110.336 euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	BENHABIB Sofiane(API)	1	46 265
2	MALLIE Frédéric(API)	1	46 265
3	HERMENT Hervé(API)	1	46 265
4	CASELLA Danièle (API)	1	46 265
5	BENSAID Thierry(API)	1	46 265
6	MOLLINE Laurence(API)	1	46 265
7	HAUTCOEUR Marie-Françoise(API)	1	46 265
8	DODERO Béatrice(API)	1	46 265
9	COURVOISIER Sandrine(API)	1	46 265
10	BARTOLO Aurore(API)	1	46 265
11	LE DUNFF Christine(API)	1	46 265
12	GIN Paul –Emile(API)	1	46 265
13	SELAS « AXILAB », Associé professionnel externe,	1 110 324	555 180
	TOTAL	1 110 336	1 110 336

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Décembre 2013

Liste des sites exploités ouverts au public et exploités par la SELAS « MAZARIN »

1	Site « des Caillols »-93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039639
2	Site « Breteuil »-222, rue Breteuil-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039647
3	Site « La Croix d'Or »-1596, avenue de la Croix d'Or-13320 BOUC BEL AIR-	N° FINESS ET : 130041924
4	Site « Gémenos »-225, avenue de la 2 ^{ème} DB-13420 GEMENOS-	N° FINESS ET : 130042153
5	Site 2, rue du Quatre Septembre-13617 AIX EN PROVENCE-Cedex 1-	N° FINESS ET : 130042500
6	Site 42, Avenue De Lattre de Tassigny-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042518
7	Site Quartier Pragues-Route de Puylobier-13530 TRETTS-	N° FINESS ET : 130040561
8	Site Départementale 560-Quartier Saint Antoine-83640 SAINT ZACHARIE-	N° FINESS ET : 830018578
9	Site 224, Boulevard Baille-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041791
10	Rond Point des Français Libres-13530 TRETTS- A compter du 1^{er} janvier 2014 : Site « Paul Cézanne »-6, avenue Paul Cézanne 13100 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040033
11	14, avenue des Alpes-04800 GREOUX LES BAINS-	N° FINESS ET : 040004749

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Décembre 2013

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
2	Frédéric MALLIE, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
3	Hervé HERMENT, Pharmacien, biologiste coresponsable, Président de la société,
4	Danièle CASELLA, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
5	Thierry BENSARD, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
6	Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
7	Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste médical,
8	Béatrice DODERO, Médecin biologiste médical,
9	Sandrine COURVOISIER, Pharmacien, biologiste médical,
10	Marie-Françoise NANFI épouse HAUTCOEUR, Pharmacien, biologiste médical,
11	Aurore BARTOLO, biologiste médical,
12	Paul-Emile GIN, Pharmacien, biologiste médical,

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-0114-0481-D

DECISION

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS « MAZARIN » dont le siège social est situé au 93, avenue des
Caillols-13012 MARSEILLE-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision en date du 15 janvier 2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, dont le siège est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130039639), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039621) ;

Vu ma décision en date du 10 septembre 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-374, (N° FINESS ET : 130039662), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « LABORATOIRE MALLIA », agréée sous le n°39, dont le siège social est situé au 30, boulevard Philippe Jourde-13620 CARRY LE ROUET-(N° FINESS EJ : 130039654) ;

Vu la demande du 21 novembre 2013, parvenue dans mes services le 5 décembre 2013, présentée par Monsieur Sofiane BEHABIB, biologiste coresponsable de la société, relative à la fusion-absorption de la SELAS « LABORATOIRE MALLIA » par la SELAS « MAZARIN » ;



Vu copie du procès-verbal de l'assemblée spéciale des associés professionnels internes de la SELAS « MAZARIN » en date du 13 novembre 2013 autorisant les cessions de 5 actions aux 5 nouveaux associés professionnels internes à savoir Madame Michèle VEGEZZI, Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Monsieur Jacques LANFRANCHI et Madame Aurélie SERKIS, pharmaciens biologistes, ;

Vu copie du procès-verbal du Directoire de la SELAS « MAZARIN » en date du 12 novembre 2013 décidant d'autoriser la dissolution sans liquidation de la société « LABORATOIRE MALLIA » ;

Vu copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 21 novembre 2013 de la SELAS « MAZARIN » décidant de nommer en qualité de biologistes médicaux, Madame Michèle VEGEZZI, Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Monsieur Jacques LANFRANCHI et Madame Aurélie SERKIS, pharmaciens biologistes, ;

Vu le tableau de répartition du capital social et des droits de vote à l'issue de l'opération ;

Vu la liste des sites et des biologistes à l'issue de l'opération ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « MAZARIN », la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Est retirée l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-374, (N° FINESS ET : 130039662), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE MALLIA », agréée sous le n°39, dont le siège social est situé au 30, boulevard Philippe Jourde-13620 CARRY LE ROUET-(N° FINESS EJ : 130039654).

Article 2 : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-425, (N° FINESS ET : 130039639), qui est exploité par la SELAS « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-.

Cette opération concerne les annexes n°1, n°2 et n°3 ci-jointes.

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « MAZARIN » sont telles que présentées en annexe n° 1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « MAZARIN » telle que présentée en annexe n° 2.
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « MAZARIN » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 3 : Ces modifications seront portées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la SELAS « MAZARIN » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
~~Le Directeur Général adjoint~~
Norbert NABET

Annexe N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 1.110.336 euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	BENHABIB Sofiane(API)	1	32 657
2	MALLIE Frédéric(API)	1	32 657
3	HERMENT Hervé(API)	1	32 657
4	CASELLA Danièle (API)	1	32 657
5	BENSAID Thierry(API)	1	32 657
6	MOLLINE Laurence(API)	1	32 657
7	HAUTCOEUR Marie-Françoise(API)	1	32 657
8	DODERO Béatrice(API)	1	32 657
9	COURVOISIER Sandrine(API)	1	32 657
10	BARTOLO Aurore(API)	1	32 657
11	LE DUNFF Christine(API)	1	32 657
12	GIN Paul –Emile(API)	1	32 657
13	L'OLLIVIER Aurélie épouse SERKIS(API)	1	32 657
14	COGNY Anne épouse BELLOEUVRE(API)	1	32 657
15	LANFRANCHI Jacques(API)	1	32 657
16	VEGEZZI Michèle(API)	1	32 657
17	CHAUVET Jean-Pierre(API)	1	32 657
18	SELAS « AXILAB », Associé professionnel externe,	1 110 319	555 167
	TOTAL	1 110 336	1 110 336

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Liste des sites exploités ouverts au public et exploités par la SELAS « MAZARIN »

1	Site « des Caillols »-93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039639
2	Site « Breteuil »-222, rue Breteuil-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039647
3	Site « La Croix d'Or »-1596, avenue de la Croix d'Or-13320 BOUC BEL AIR-	N° FINESS ET : 130041924
4	Site « Gémenos »-225, avenue de la 2 ^{ème} D.B.-13420 GEMENOS-	N° FINESS ET : 130042153
5	Site 2, rue du Quatre Septembre-13617 AIX EN PROVENCE-Cedex 1-	N° FINESS ET : 130042500
6	Site 42, Avenue De Lattre de Tassigny-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042518
7	Site Quartier Pragues-Route de Puyloubier-13530 TRETTS-	N° FINESS ET : 130040561
8	Site Départementale 560-Quartier Saint Antoine-83640 SAINT ZACHARIE-	N° FINESS ET : 830018578
9	Site 224, Boulevard Baille-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041791
10	Site « Paul Cézanne »-6, avenue Paul Cézanne 13100 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040033
11	14, avenue des Alpes-04800 GREOUX LES BAINS-	N° FINESS ET : 040004749
12	30, boulevard Philippe Jourde-13620 CARRY LE ROUET-	N° FINESS ET : 130039662
13	11, avenue de la Vierge-13820 ENSUES LA REDONNE-	N° FINESS ET : 130039688
14	44, boulevard du Bosphore-13015 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039670
15	27, rue Vincent Scotto-13001 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039696
16	7, place du Quatre Septembre-13007 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041650

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Janvier 2014

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
2	Frédéric MALLIE, Pharmacie, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
3	Hervé HERMENT, Pharmacien, biologiste coresponsable, Président de la société,
4	Danièle CASELLA, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
5	Thierry BENSALD, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
6	Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
7	Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste médical associé,
8	Béatrice DODERO, Médecin, biologiste médical associé,
9	Sandrine COURVOISIER, Pharmacien, biologiste médical associé,
10	Marie-Françoise NANFI épouse HAUTCOEUR, Pharmacien, biologiste médical associé,
11	Aurore BARTOLO, Pharmacien, biologiste médical associé,
12	Paul-Emile GIN, Pharmacien, biologiste médical associé,
13	Aurélien L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste médical associé,
14	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste médical associé,
15	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, biologiste médical associé,
16	Michèle VEGEZZI, Pharmacien, biologiste médical associé,
17	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste médical associé,

Biologiste médical(libéral) : Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien

Réf : DOS-0114-0397-D

Décision n° Prél. 01-02-2014

Demande
d'autorisation d'effectuer
des prélèvements de cellules :
- prélèvements de cellules
souches hématopoïétiques de
moelle osseuse autologues et
allogéniques
- prélèvements de cellules
souches hématopoïétiques issues
du sang périphérique autologues
pédiatriques

Promoteur :

Assistance publique des hôpitaux
de Marseille
80, rue Brochier
13354 Marseille cedex 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Timone enfants
Service d'onco-hématologie
pédiatrique du professeur Michel
264, rue Saint-Pierre
13385 Marseille cedex 5

FINESS ET : 13 080 429 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L.1233-1 L.1242-1, R.1233-2 à R.1233-6
et R.1242-8 à R 1242-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sis 80 rue Brochier à Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules :

- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques,
- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques

sur le site de l'Hôpital de la Timone enfants, Service d'onco-hématologie pédiatrique du Professeur Michel sis 264, rue Saint-Pierre - Marseille (13) ;

VU le dossier présenté par le demandeur le 23 août 2013 ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine du 26 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions sanitaires et médicales sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques : prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques et prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé des populations ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles R.1242-8 et R. 1233-2 à R. 1233-6, l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules souches à des fins thérapeutiques :

- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques de moelle osseuse autologues et allogéniques,
- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues pédiatriques,

sollicitée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80, rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, sur le site de l'hôpital de la Timone enfants, Service d'onco-hématologie pédiatrique du professeur Michel, sis 264, rue Saint-Pierre - Marseille (13), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.1233-2 du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

Conformément à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, la demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins 7 mois avant son échéance dans les conditions fixées aux articles R.1233-2 et R.1233-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 31 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0395-D

Décision n° Prél. 01-01-2014

Demande d'autorisation d'effectuer
des prélèvements de cellules :

- prélèvements de cellules souches
hématopoïétiques sur sang
placentaire allogéniques
- prélèvements de cellules souches
hématopoïétiques issues du sang
périphérique autologues adultes

Promoteur :

Assistance publique des hôpitaux
de Marseille
80, rue Brochier
13354 Marseille cedex 5

FINESS EJ : 13 078 604 9

Lieu d'implantation :

Hôpital de la Conception
Service du Professeur Gannerre
Service du Docteur Poullin
147, boulevard Baille
13385 Marseille cedex 5

FINESS ET : 13 078 323 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L.1233-1 L.1242-1, R.1233-2 à R.1233-6
et R.1242-8 à R.1242-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et
aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus
et des cellules ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sis 80 rue Brochier à Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules :

- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur sang placentaire allogéniques, service du Professeur Gannerre,
- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes, service du Docteur Poullin sur le site de l'Hôpital de la Conception, sis 147, boulevard Baille- Marseille (13) ;

VU le dossier présenté par le demandeur le 23 août 2013 ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine du 26 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions sanitaires et médicales sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques : prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur sang placentaire allogéniques et prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé des populations ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles R. 1232-2 à R. 1233-6, l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques :

- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sur sang placentaire allogéniques, service du professeur Gannerre
- prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues adultes, service du Docteur Poullin

sollicitée par l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille, sise 80, rue Brochier à Marseille (13), représentée par son directeur général, sur le site de l'hôpital de la Conception, sis 147, boulevard Baille -àMarseille(13),est accordée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.1233-2 du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.
Conformément à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, la demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins 7 mois avant son échéance dans les conditions fixées aux articles R.1233-2 et R.1233-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 31 janvier 2014

Pour le ~~Directeur Général de l'ARS~~
et par délégation
Le ~~Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
Pôle animation des politiques territoriales
Offre médico-sociale personnes âgées

DT13-1213-5491-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Décision DOMS/PA n°2014-011

**prenant acte de la suppression du Service de gardes itinérantes de nuit d' Aix-en-Provence
sous la forme d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD),
géré par le Centre communal d'action sociale de la ville d'Aix-en-Provence**

**N° FINESS ET : 13 002 529 9
N° FINESS EJ : 13 080 418 0**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-7 et R315-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n°200719-10 du 19 janvier 2007 autorisant la création d'un service de garde itinérante de nuit au sein d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées sollicitée par le CCAS d'Aix-en-Provence de quatorze places ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008346-11 du 11 décembre 2008 fixant la capacité à vingt places à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du 14 mars 2013 par laquelle le CCAS d'Aix-en-Provence a prononcé la cessation d'activité du service de gardes itinérantes de nuit au sein d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile « expérimental » à compter du 7 juillet 2013 ;

Considérant les éléments issus de l'exploitation des rapports d'activité relatifs à l'activité de service et au coût de la prestation ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Article 1er : Il est pris acte de la suppression du service de gardes itinérantes de nuit, géré par le Centre communal d'action sociale d'Aix-en-Provence, à compter du 7 juillet 2013

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers ;

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

03 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbort NABET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
session d'avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- **VU** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- **VU** la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2014 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur SZTOR,
Madame GIOANNI DE RIGAL,
Madame HASENFRATZ,

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame PUIRAVAUD,

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :
Madame CARACACHE,
Madame LAYANI,
Madame DORUK,
Madame DI LELIO.

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

L'Inspectrice,



Brigitte PAGET

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du certificat d'aptitude aux fonctions
d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
session d'avril 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2014 du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :
Madame Billon
Madame Gioanni de Rigal
Madame Lorenzi-Coll
Madame Puiravaud
Madame Vigouroux
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :
Madame Boringer
Madame Boualam

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame Claviere
Madame Devanneaux
Monsieur Montagne

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

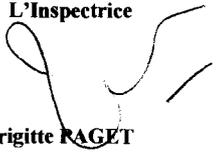
Madame Andrio
Monsieur Bordelly
Monsieur Denis
Madame Grare
Monsieur Tulasne

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice


Brigitte RAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'assistant de service social
session d'avril 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;
- VU le décret n° 80-334 du 6 mai relatif à la formation des assistants de service social ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- VU l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 octobre 2003 ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2014 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame CHOMAT
Madame GIOANNI DE RIGAL
Madame TALMON REDT
Monsieur SZTOR

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame BOUALAM

Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame CLAVIERE

Madame SATORY

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice



Brigitte PAGET

ARRETE n°
portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France
la profession de techniciens de laboratoire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n°2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2013345-0005 et 0006 en date du 09 décembre 2013 portant subdélégation de signature;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3. Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle se situe la préfecture de région ou son représentant ;

4. Un biologiste médical :

- M. Le Professeur Pierre MORANGE – Hôpital La Timone (titulaire)
- Mme Le Docteur Corinne FRERE – Hôpital La Timone (suppléante)

5. Un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique :

- M. Le Professeur Laurent DANIEL – Hôpital La Timone

6. Un technicien de laboratoire exerçant ses fonctions dans un établissement de santé :

- Mme Eliane RASETTA – Hôpital La Timone

7. Un technicien de laboratoire exerçant ses fonctions dans le secteur libéral :

- Mme Lydia AMIRI

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 4 à 7 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 février 2014

Pour le Préfet de Région
et par dérogation,
La Responsable des services des formations paramédicales

Line BERARD

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

**ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale
session d'avril 2014**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session d'avril 2014 du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant ;
- Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur Bernabé BAMOUNI

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Monsieur Noël TOUSSAN

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame Michèle GARDONCINI

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 4 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions – formations
VAE Sanitaire et sociale

ARRETE RECTIFICATIF
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
session de mars 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique;
- VU l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mars 2014 du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame FREVAL
Madame GIOANNI DE RIGAL
Madame HASENFRATZ
Madame JACQUET
Madame NATALI

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame PUIRAVAUD
Monsieur SZTOR

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame BOUALAM
Monsieur SALAS

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame BARDY
Madame DEVANNEAUX
Madame GARDONCINI
Madame PIERRE
Monsieur TOUSSAN

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 5 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,
L'Inspectrice



Brigitte PAGET



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2013/12

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 1^{er} juillet 2008 par décision n° 2008/18 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GEST 05** pour deux secteurs interprofessionnels interentreprises couvrant l'ensemble du département des Hautes-Alpes et un secteur propre réservé aux salariés temporaires ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2013 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GEST 05** (*Groupement des Entreprises pour la Santé au Travail des Hautes-Alpes*) – Résidence du Parc – 7 Rue Capitaine de Bresson – BP 163 – 05005 GAP Cedex – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 9 avril 2013 par courrier RAR n° 2013/66 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée dans le cadre des dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail ;

VU les dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatifs à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU les avis rendus, courant mars 2013, par 8 des 9 médecins du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 3 avril 2013 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 24 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que le suivi des travailleurs temporaires est satisfaisant et l'engagement du service de santé au travail à participer au fichier commun ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est justifiée et assortie de l'ensemble des contreparties fixées par l'article R.4624-16 2^{ème} alinéa du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'espace de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée est de nature à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées et par la-même de permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises telle que définie dans le projet pluriannuel du service (actions *en milieu de travail*) ;

CONSIDERANT que l'organisation définie pour la mise en place des entretiens infirmiers permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises **GEST 05** (*Groupement des Entreprises pour la Santé au Travail des Hautes-Alpes*) est **AGREE, pour une période de CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

➤ **DEUX SECTEURS GEOGRAPHIQUES INTERPROFESSIONNELS INTERENTREPRISES** couvrant l'ensemble du département des Hautes-Alpes ;

◆ **UN SECTEUR NORD** couvrant les communes de :

AIGUILLES, ABRIES, ARVIEUX, CHATEAU-VILLE-VIEILLE, MOLINES-EN-QUEYRAS, RISTOLAS, SAINT-VERAN,

L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, CHAMPCELLA, FREISSINIERES, PELVOUX, PUY-SAINTE-VINCENT, LA ROCHE-DE-RAME, SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES, VALLOUISE, LES VIGNEAUX,

BRIANÇON, MONTGENEVRE, NEVACHE, VAL-DES-PRES,

CERVIERES, PUY-SAINTE-ANDRE, PUY-SAINTE-PIERRE, VILLAR-SAINTE-PANCRACE,

CHORGES, BREZIERES, ESPINASSES, PRUNIERES, REMOLLON, ROCHEBRUNE, ROUSSET, THEUS,

EMBRUN, BARATIER, CHATEAUROUX-LES-ALPES, CREVOUX, CROTS, LES ORRES, SAINT-ANDRE-D'EMBRUN, SAINT-SAUVEUR,

LA GRAVE, VILLAR-D'ARENE,

GUILLESTRE, CEILLAC, EYGLIERS, MONT DAUPHIN, REOTIER, RISOUL, SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE, SAINT-CREPIN, VARS,

LE MONETIER-LES-BAINS, SAINT-CHAFFREY, LA SALLE-LES-ALPES,

SAVINES-LE-LAC, PUY-SAINT-EUSEBE, PUY-SANIERES, REALLON, SAINT-APOLLINAIRE, LE SAUZE-DU-LAC,

♦ **UN SECTEUR SUD** couvrant l'ensemble des **autres communes** du département des Hautes-Alpes

➤ **UN SECTEUR MEDICAL UNIQUE** chargé de la surveillance médicale des travailleurs inscrits dans les agences des **entreprises de travail temporaire situées dans le ressort géographique du département des Hautes-Alpes** ;

Article 2 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) est **ACCORDEE** ; La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises du département des Hautes-Alpes qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 3 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est pas autorisée pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage et de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée de plusieurs médecins du travail, d'au moins un(e) infirmier(e) en santé au travail, une assistante en santé et un(e) Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels, aidée par les spécialistes du service de santé au travail (psychologue, ergonomes...) est fixé à **10 000** ;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} août 2013

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

**Décision SST n° 2013/14
VG/NG/MG**

DECISION

**Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08**

**Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 13 mai 2008 par décision n° 2008/16 au Service de Santé au Travail Interentreprises **AISMT 04** (*Association Interprofessionnelle de Santé et de Médecine au Travail des Alpes de Haute-Provence*) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 février 2013 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **AISMT 04** – *Résidence La Gineste* – 2, Rue Caguerenard – BP 48 – 04002 DIGNE LES BAINS Cedex – pour un secteur médical interprofessionnels unique, et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 5 avril 2013 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée dans le cadre des dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail ;

VU les avis rendus par les 8 médecins du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément de l'**AISMT 04** en date des 5 et 6 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 5 février 2013 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 24 juin 2013 complété le 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT les modalités d'organisation du service de santé au travail et les engagements pris pour optimiser, à court terme, son fonctionnement conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2011 et de ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que le suivi des travailleurs temporaires est satisfaisant et que le service s'est engagé à contribuer à l'élaboration d'un fichier régional des salariés temporaires et à participer à ce fichier commun conformément aux dispositions de l'article D.4625-3 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée vise à porter à quatre ans (*au lieu de deux*) le suivi médical de tous les salariés ; que l'organisation proposée nécessite une période d'expérimentation pour vérifier si la nouvelle périodicité mise en place permet effectivement d'assurer un suivi adéquat de la santé des salariés ;

CONSIDERANT que les effectifs moyens suivis par médecin du travail sur les trois centres médicaux fixes de Digne, Château-Arnoux et Manosque sont particulièrement importants ;

CONSIDERANT que le service ne compte pour l'instant que deux infirmières diplômées d'état en santé au travail, l'une basée sur le centre médical fixe de Manosque, l'autre intervenant sur les centres médicaux fixes de Château-Arnoux et Digne ;

CONSIDERANT le projet de service présenté, l'organisation mise en place pour les entretiens infirmiers et les actions pluridisciplinaires annuelles définies ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 04 est **AGREE** pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **UN Secteur Interprofessionnel Interentreprises couvrant l'ensemble de département des Alpes de Haute-Provence ;**
- **UN Secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires ;**

Article 2 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux est **ACCORDEE** pour UN AN selon les modalités et conditions suivantes :

- **La périodicité des examens médicaux - hors surveillance médicale renforcée (SMR) - est portée à 48 mois au lieu de 24 mois pour les seuls salariés (hors intérimaires) des entreprises relevant des centres fixes de Digne, Château-Arnoux et Manosque ;**
- **Cette dérogation expérimentale, accordée à titre provisoire, donnera lieu à un suivi défini et à un bilan établi par le SSTI AISMT 04 avant le terme de ce délai de UN AN afin d'en valider la pertinence, en vue de son éventuelle prorogation ou extension ;**

Article 3 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est pas autorisée pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit au sens des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,

- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage et de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **33 000 salariés** ;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 août 2013

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n° 1 à la
Décision SST n° 2012/05

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

DECISION

AVENANT N° 1 à la DECISION SST N° 2012/05 du 16 mai 2012

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 16 mai 2012 par décision n° 2012/05 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour six secteurs médicaux géographiques interprofessionnels, un secteur médical « soins privés » et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 10 juillet 2012 par décision n° 2012/09 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour une durée de cinq ans ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales présentée le 11 juillet 2013 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) – 11, Rue de la République – CS 52336 – 13213 Marseille Cedex 2 ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 30 juillet 2013 sur cette demande de dérogation à la périodicité des visites médicales ;

VU les avis rendus, les 26 et 28 juin 2013, par les médecins du travail des centres pilote sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail sont conformes aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'expérimentation d'une collaboration avec les infirmières diplômées en santé au travail (IDEST) débutée en 2010 et menée au sein de trois centres pilotes avec des médecins volontaires a conduit à la mise en place, en 2012, d'entretiens infirmiers sans modification de la périodicité des visites médicales et a permis l'élaboration et la validation d'un protocole détaillé de collaboration médecin/IDEST commun au service de santé au travail, déterminant les populations éligibles au dispositif et l'organisation du suivi des entretiens ;

CONSIDERANT qu'un groupe de travail dédié aux coopérations avec les IDEST a été créé, qu'il se réunit tous les deux mois et est chargé du suivi de la mise en application de ce protocole et d'en assurer la mise à jour en fonction du retour d'expérience ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des visites médicales est justifiée par la pyramide des âges des médecins du Service de Santé au Travail Interentreprises GIMS ; qu'elle est assortie de l'ensemble des contreparties fixées par l'article R.4624-16 2^{ème} alinéa du Code du Travail et notamment des actions pluridisciplinaires annuelles ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée tend à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées, à maintenir le temps d'action en milieu de travail des médecins du travail et de permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises telle que définie dans le projet pluriannuel du service ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans l'intervalle des visites médicales, d'un entretien infirmier dans le suivi individuel de santé du salarié n'est pas systématisée mais décidée par chaque médecin en tenant compte du suivi individuel du salarié et du contexte de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'organisation ainsi mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) est ACCORDEE, pour la durée de l'agrément en cours, sur les centres, dotées d'IDEST, suivants :

- Centre AUBAGNE-LES PALUDS
- Centre MARTIGUES
- Centre MARIGNANE
- Centre LONGCHAMP
- Centre LA VALENTINE

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est PAS AUTORISÉE pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 5 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2013

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 3 FEVRIER 2014 (TRAVAIL- RUT)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Vu les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur, à compter du 20 Août 2012 ;

Vu la décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature aux responsables des unités territoriales sur le champ du travail

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 2014, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric POLLAZZON, responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Edouard INES, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes;
- Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Hervé BELMONT, responsable de l'unité territoriale du Var ;
- Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité territoriale de Vaucluse.

à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ▶ Conclusion et exécution du contrat Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait d'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 D. 1253-10 et D 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 et R. 1253-28
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ▶ Délégué syndical Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE ▶ Mise en œuvre du décret n°2011-711 du 28 juin 2011 Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 R 2122-23

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Délégués du personnel Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ▶ Comité d'entreprise Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ▶ Comité central d'entreprise Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ▶ Comité de groupe Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2 R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p> <p>L 4611-5</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p>Commission départementale de conciliation</p> <p>Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. <p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23</p> <p>R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2,
CONTRATS DE GENERATION : <i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité <i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i> ➤ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité ➤ mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.	Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013 Code du travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11 ; L 5121-12, L 5121-13 ; L 5121-14 ; L 5121-15 ; L 5121-16 ; R 5121-28, R 5121-29 ; R 5121-32 ; D 5121-27 ; R 5121-38

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	Code du travail R. 5422-3 L 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage : Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéficiaire des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALAIRES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	Code du travail L 2135-5 et D 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : Messieurs Eric Pollazon, Jacques Colomines, Edouard Ines, Michel Bentounsi, Hervé Belmont et Madame Bernadette Fougrouse, peuvent donner délégation aux agents placés sous leur autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation.

Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Articles 3 : La décision du 2 janvier 2014 est abrogée.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter du 3 février 2014 (après parution au recueil des actes administratifs)

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 février 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Patrice RUSSAC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Antenne interrégionale de Marseille

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Var

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.211-2, R.211-1 et D231-1 ;
- VU** l'arrêté 2009-367 du 19 novembre 2009 désignant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var modifié ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille et du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié est modifié comme suit :
-sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var :
- une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :

-Madame Nicole ASCH
-En remplacement de Monsieur Pierre LAMPERTI

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette nomination

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Chef de la Mission Nationale de Contrôle de l'Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 février 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ

Annexe
à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des
membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Monsieur	ORSINI	Joseph
		TITULAIRE	Monsieur	PIEVE	Daniel
		SUPPLEANT	Monsieur	LECA	François
		SUPPLEANT	Monsieur	VERDIER	Romuald
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Monsieur	BROUQUIER	Denys
		TITULAIRE	Madame	KLEIN	Dominique
		SUPPLEANT	Monsieur	CANGI	Thierry
		SUPPLEANT	Madame	NIEDA-GUIGONI	Marie-France
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	ARAGNO	Marie-France
		TITULAIRE	Monsieur	GARRIGUES	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	CHILINI	Bernard
		SUPPLEANT	Monsieur	HANS	Thierry
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	NEGRI	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	GASCON	Bertrand
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Monsieur	AUBERT	Gérard
		SUPPLEANT	Madame	VIOLA	Anne
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Monsieur	CARLA	Patrick
		TITULAIRE	Monsieur	FEVRIER	Gérald
		TITULAIRE	Monsieur	LECOQ	Georges
		TITULAIRE	Monsieur	MATHIE	Jérôme
		SUPPLEANT	Madame	BONIFAY	Maryse
		SUPPLEANT	Monsieur	CORTELLONI	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	GAULTIER	Pierre
		SUPPLEANT	Madame	MAS	Colette
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	DEHILLOTTE	Marc
		TITULAIRE	Monsieur	GAUGLER	Jean-Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	FAITICHE	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	GALLOTA	Vincenzo

Annexe
à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-512 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des
membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Monsieur	NARDI	Daniel
		TITULAIRE	Monsieur	TURPIN	Jean
		SUPPLEANT	Monsieur	DE GAETANO	Jean-Marc
		SUPPLEANT	Monsieur	FABRE	Marcel
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Madame	AUDRY	Dominique
		TITULAIRE	Monsieur	BELLELLE	Claude
		SUPPLEANT	Monsieur	REGUEIRA	Patrice
		SUPPLEANT	Monsieur	SEBASTIA	Jean-Claude
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE	Monsieur	AUBRY	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	JATAREU-CONTE	Christophe
Représentants des institutions	Association des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	LALONDE	Walter
		SUPPLEANT	Monsieur		
Représentants des institutions	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Monsieur	DEBATS	François
		SUPPLEANT	Madame	MASSEL	Bernadette
Représentants des institutions	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Monsieur	PICARD	Annie
		SUPPLEANT	Monsieur	BARJON	Philippe
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			Madame	ASCH	Nicole



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

05 FEV. 2014

Portant nomination des membres du
Comité de coordination régional emploi formation professionnelle
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article D 6123-21 du code du travail ;
- VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment l'article 152 ;
- VU le décret n° 2002-658 du 9 juin 2002 relatif au Comité de Coordination Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 29 avril 2010 ;
- VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 29 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2010-602 en date du 8 novembre 2010 portant nomination des membres du CCREFP ;

SUR proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-602 en date du 8 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Provence Alpes Côte-d'Azur comprend :

- 7 membres au titre de l'Etat :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant,
- le Recteur de l'Académie de Nice ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

- 7 membres au titre de la Région :

- Madame Pascale GERARD
- Madame Sophie CAMARD
- Monsieur Joël CANAPA
- Madame Michèle TREGAN
- Madame Josette PIAZZA-FILIPPI
- Madame Christine LAGRANGE
- Monsieur Luc LEANDRI

- 7 membres au titre des organisations d'employeurs et des chambres consulaires :

	Titulaires	Suppléants
- F.R.S.E.A.	Monsieur Hubert LIEUTIER Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1	Madame Isabelle CHARPENTIER Maison des Agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1
- U.P.A.R	Monsieur André BENDANO UPAR 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3	Monsieur Patrick FOURNIER UPAR 1140 rue Ampère Actimart Bât 3B 3 allée des ingénieurs 13851 Aix-en-Provence cedex 3
- M.E.D.E.F	Monsieur Laurent AMAR 16 place Général de Gaulle CS 50013 13231 Marseille cedex 01	Monsieur Patrick TEZARIS RER 14 boulevard Rougier 13004 Marseille
- C.G.P.M.E	Madame Dany SERRE Secrétaire générale CGPME PACA Acticentre – Allée des informaticiens BP 30290 13798 Aix-en-Provence cedex 03	Monsieur Bruno DIB Junior Sénior 79 faubourg des Contamines 84300 Cavaillon
- Chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. Laurent LACHKAR CCIR PACA 8 rue Neuve Saint-Martin BP 81880 13221 Marseille cedex 01	Madame Geneviève POLI CCIR PACA 8 rue Neuve Saint-Martin BP 81880 13221 Marseille cedex 01
- Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	Monsieur Simon CAPARROS Président CMA 04 ZA le Mardaric – BP 27 04310 Peyruis	Monsieur Philippe GUY Villa Regain 142 rue Antoine Augier 04100 Manosque
- Chambre régionale d'agriculture	Madame Marie-Paule DURAND-CHAUVET Mas Raffin - Chemin des Plaines 13690 Graveson	Madame Fabienne JOLY Domaine de la Neuve 83190 Pourrières

- 7 membres au titre des organisations de salariés :

	Titulaires	Suppléants
- C.F.D.T	Monsieur Charles PELLOTIERI Union régionale CFDT PACA 11 rue des Muletiers 13100 Aix-en-Provence	Monsieur Mario BARSAMIAN Quartier Chandouren 4 chemin de la Grenouillère 04310 Peyruis
- C.F.T.C	Monsieur Jean-Philippe BIANCO 4 chemin de la Croix Verte 13090 Aix-en-Provence	Monsieur Nader ABDULKARIM La Bastide - Villa 29 21 rue Thyde Monier 13011 Marseille
- C.F.E / C.G.C	Madame Danièle FIRON Fédération Métallurgie 51 boulevard des neiges 13008 Marseille	Monsieur Alain MARCILLAC Fédération Métallurgie Les Chantons - Bât 2 avenue du Général de Gaulle 13380 Plan de Cuques
- C.G.T	Monsieur Philippe COTTET rue Pierre et Marie Curie 05400 Veynes	Monsieur Bernard MOUVEAUX 509 rue de Paradis 13008 Marseille
- C.G.T / F.O	Monsieur Nicolas STRINGHETTA 15 lotissement de l'Adré 13580 La Fare les Oliviers	Madame Françoise LONNE CFA Bâtiment 205 rue Albert Einstein 13052 Aix-en-Provence
- U.N.S.A	Monsieur Vincent GOMEZ UR UNSA PACA 17 rue Julia 13005 Marseille	Madame Isabelle MILLOT UR UNSA PACA 17 rue Julia 13005 Marseille
- F.S.U	Monsieur Richard GHIS FSU 23 boulevard Charles Nédélec 13331 Marseille cedex 3	Madame Magali BAILLEUL FSU 23 boulevard Charles Nédélec 13331 Marseille cedex 3

- le Président du conseil économique, social et environnemental régional

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 05 FEV. 2014

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ